



EXIGENCES EN MATIERE DE GOUVERNANCE DES PRODUITS AU TITRE DE LA DIRECTIVE MIFID II

Textes de référence : articles L. 533-24 et L. 533-24-1 du code monétaire et financier et articles 313-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers

L'AMF applique l'ensemble des orientations de l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) sur les exigences en matière de gouvernance des produits au titre de la directive MiFID II (ESMA35-43-3448¹).

Ces orientations visent à favoriser une convergence accrue dans la mise en œuvre et l'application des dispositions prévues par les articles 16, paragraphe 3, et 24, paragraphe 2, de la directive MIFID II précisés par les articles 9 et 10 de la directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission (directive déléguée MiFID II) transposées en droit national au sein des articles L. 533-24 et L. 533-24-1 du code monétaire et financier et des articles 313-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

Elles détaillent les obligations des producteurs et des distributeurs au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 15), de la directive 2014/65/UE (directive MiFID II), en particulier sur les catégories à prendre en compte pour la définition du marché cible et l'articulation avec la stratégie de distribution. Elles s'appliquent de manière adaptée et proportionnée, en tenant compte de la nature du produit d'investissement, du service d'investissement et du marché cible du produit. Les produits concernés sont les instruments financiers au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 15 de la directive MIFID II et les dépôts structurés au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 43 de la même directive, étant précisé que le contrôle du respect des dispositions applicables en matière de gouvernance des dépôts structurés relève de la compétence de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Il convient de noter que l'AMF entend appliquer le paragraphe 54 de ces Orientations avec la clarification d'interprétation suivante :

« Par conséquent, lorsqu'ils définissent leur offre de produits, les distributeurs devraient accorder une attention particulière aux situations dans lesquelles ils pourraient ne pas être en mesure de réaliser une évaluation approfondie du marché cible eu égard au type de services qu'ils fournissent. En particulier, lorsque les distributeurs ne fournissent que des services d'exécution avec évaluation du caractère approprié (par exemple, par le biais d'une plateforme de courtage), ils devraient prendre en compte qu'ils seront généralement en mesure de réaliser une évaluation du marché cible réel limitée aux seules catégories **(i) de type de clients (voir point 19, point a) et (ii) de connaissances et de l'expérience des clients (voir point 19, point b)**; lorsqu'ils fournissent des services d'exécution sur la base d'une exécution simple, il ne sera généralement même pas possible de réaliser l'évaluation des connaissances et de l'expérience des clients. À cet égard, les entreprises devraient accorder une attention particulière à la stratégie de distribution suggérée par le producteur (voir points 33 et 59 à 61). »

¹ Publiées le 3 août 2023.

Champ d'application de la position

Les dispositions de la présente position s'appliquent :

- aux prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille qui conçoivent des instruments financiers destinés à la vente aux clients (règles « producteurs ») ; et/ou
- à l'ensemble des prestataires de services d'investissement qui proposent, commercialisent ou recommandent des instruments financiers (règles « distributeurs »).

Ces orientations sont disponibles dans la rubrique « Annexes & liens » :

- En français : Orientations sur les exigences en matière de gouvernance des produits au titre de la directive MiFID II
- En anglais : Guidelines on MiFID II product governance requirements